

Projet de loi n° 39
Loi établissant un nouveau mode de scrutin

AMENDEMENT

PARTIE I

Insérer, après « LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT : », ce qui suit :

« **PARTIE I**

« **NOUVEAU MODE DE SCRUTIN** »

Projet de loi n° 39
Loi établissant un nouveau mode de scrutin

AMENDEMENT

INTITULÉ

Supprimer, dans l'intitulé qui précède l'article 218, « ET FINALES ».

Projet de loi n° 39

Loi établissant un nouveau mode de scrutin

AMENDEMENT

PARTIE II

Insérer, après l'article 225, ce qui suit :

« PARTIE II RÉFÉRENDUM SUR LE NOUVEAU MODE DE SCRUTIN

CHAPITRE I DÉFINITIONS

225.1. Dans la présente partie, les expressions « agent officiel », « dépense électorale », « entité autorisée », « instance de parti », « parti autorisé », « période électorale » et « représentant officiel » ont le sens que leur donne la Loi électorale.

CHAPITRE II TENUE DU RÉFÉRENDUM ET QUALITÉ D'ÉLECTEUR

225.2. Un référendum portant sur le nouveau mode de scrutin prévu à la partie I doit être tenu le même jour que le scrutin de la première élection générale qui suit le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Le texte de la question soumise au référendum est le suivant :

« Êtes-vous en accord avec le remplacement du mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour par le mode de scrutin mixte avec compensation régionale prévu par la Loi établissant un nouveau mode de scrutin?

Oui/Non »

225.3. Toute personne qui peut exercer son droit de vote à l'élection conformément aux articles 1 et 2 de la Loi électorale peut également exercer son droit de vote au référendum.

CHAPITRE III

CAMPS RÉFÉRENDAIRES

SECTION I

DÉSIGNATION DES CAMPS RÉFÉRENDAIRES

225.4. Aux fins du référendum, deux camps référendaires sont désignés : un camp référendaire représentant l'option en faveur du nouveau mode de scrutin mixte avec compensation régionale et un camp référendaire représentant l'option en défaveur de ce nouveau mode de scrutin.

225.5. Seule une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) après le (*indiquer ici la date qui suit de 150 jours celle de la sanction de la présente loi*) peut être désignée comme camp référendaire.

225.6. Le président d'une personne morale qui veut être désignée comme camp référendaire doit nommer un représentant financier.

225.7. Les seules dépenses qui peuvent être effectuées par une telle personne morale, jusqu'à la désignation des camps référendaires par le directeur général des élections, sont celles requises pour présenter une demande de désignation comme camp référendaire.

Le représentant financier doit s'assurer du respect du premier alinéa.

225.8. Une personne morale ne peut être désignée comme camp référendaire si l'une des personnes suivantes en est un administrateur, un dirigeant ou le représentant financier :

- 1° un juge des tribunaux judiciaires;
- 2° un membre de l'Assemblée nationale ou un chef d'un parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale;
- 3° un membre du Parlement du Canada;
- 4° une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève;
- 5° un commissaire de la Commission de la représentation et un directeur du scrutin;
- 6° un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à la première élection générale qui suit le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) conformément à l'article 59.1 de la Loi électorale;
- 7° un représentant officiel, un délégué, un agent officiel et un adjoint d'un parti autorisé, d'une instance de parti, d'un député indépendant ou d'un candidat indépendant ainsi qu'un dirigeant d'un tel parti ou d'une telle instance;

8° une personne déclarée coupable d'un acte criminel punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus, pour la durée de la peine prononcée;

9° une personne déclarée ou tenue pour coupable d'une manœuvre frauduleuse en matière électorale;

10° une personne déclarée coupable, au cours des cinq années qui précèdent le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

225.9. Au plus tard le soixantième jour suivant le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de la sanction de la présente loi*), une personne morale qui veut être désignée comme camp référendaire doit transmettre une demande à cet effet au directeur général des élections, selon la forme prescrite par ce dernier.

Cette demande doit contenir les renseignements suivants et être accompagnée des documents énumérés ci-après :

1° le nom de la personne morale et son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2° tout autre nom qu'elle entend utiliser au Québec et sous lequel elle entend s'identifier;

3° l'adresse de son siège ainsi que ses autres coordonnées;

4° une description de son objet;

5° une copie de ses lettres patentes et de ses règlements;

6° une mention de l'option qu'elle désire représenter;

7° les nom et prénom ainsi que les coordonnées des administrateurs et des dirigeants, avec mention de la fonction qu'ils occupent;

8° le curriculum vitae des administrateurs et des dirigeants;

9° les nom et prénom ainsi que les coordonnées du représentant financier;

10° une déclaration des administrateurs et des dirigeants ainsi que du représentant financier attestant qu'ils ont la qualité d'électeur et qu'ils n'ont pas reçu et ne recevront pas de rémunération ou d'indemnité en lien avec leur fonction;

11° un plan de communication;

12° un budget indiquant les revenus estimés et les dépenses qu'elle entend engager.

De plus, cette demande doit contenir une déclaration signée par le président et un autre administrateur de la personne morale attestant que :

1° celle-ci n'effectuera aucune autre dépense que celles autorisées en vertu du premier alinéa de l'article 225.7;

2° si elle est désignée comme camp référendaire, le financement public qui lui sera octroyé ainsi que les contributions référendaires et les revenus accessoires qui seront recueillis ne seront utilisés qu'aux seules fins de promouvoir l'option qu'elle représente;

3° les renseignements déclarés sont, au meilleur de leur connaissance, exacts et complets.

225.10. Au plus tard le quinzième jour suivant le délai prévu au premier alinéa de l'article 225.9, le directeur général des élections doit avoir vérifié si les demandes reçues contiennent tous les renseignements demandés et si tous les documents requis ont été fournis. Il s'assure également que les administrateurs et les dirigeants ainsi que le représentant financier de la personne morale ont la qualité d'électeur et qu'ils ne sont pas visés à l'un des paragraphes de l'article 225.8.

Il peut requérir d'une personne morale qu'elle lui fournisse, dans le délai qu'il indique, tout renseignement ou tout document complémentaire requis pour le traitement de sa demande.

Si, au terme de ses vérifications, il conclut qu'une demande n'est pas admissible, il la rejette et avise par écrit la personne morale concernée de ses motifs.

225.11. Si, au terme de ses vérifications, le directeur général des élections constate qu'il y a plusieurs personnes morales admissibles à être désignées comme camp référendaire à l'égard d'une des options soumises au référendum, il invite ces personnes à se fusionner et à présenter une nouvelle demande conformément à l'article 225.9, notamment afin de favoriser la représentation d'une plus grande diversité d'opinions.

Cette nouvelle demande doit être transmise dans un délai de 45 jours suivant l'invitation du directeur général des élections par la personne morale issue de la fusion des personnes morales ayant acceptées le regroupement.

225.12. Lorsqu'aucune personne morale n'a transmis de demande de désignation d'un camp référendaire à l'égard d'une des options soumises au référendum, le directeur général des élections invite, dès le lendemain de l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 225.9, au moins trois et au plus vingt électeurs à constituer une personne morale sans but lucratif afin de formuler une telle demande. Celle-ci doit être reçue au plus tard le trentième jour suivant l'expiration de ce délai. Ces électeurs doivent être choisis parmi les personnes publiquement identifiées à l'option qui n'est pas représentée.

225.13. Lorsqu'une seule personne morale peut être désignée comme camp référendaire à l'égard d'une des options soumises au référendum, cette dernière est

désignée par le directeur général des élections comme camp référendaire représentant cette option.

225.14. Lorsque plus d'une personne morale peut être désignée comme camp référendaire à l'égard d'une des options soumises au référendum, le directeur général des élections procède à l'évaluation des demandes selon les critères suivants :

1° le nom de la personne morale doit permettre d'identifier clairement l'option qu'elle désire représenter;

2° son objet doit démontrer que l'objectif poursuivi est de promouvoir cette option;

3° les lettres patentes doivent démontrer sa capacité de représenter une diversité d'opinions en faveur de cette option;

4° les activités qu'elle entend tenir doivent avoir pour but de promouvoir cette option;

5° le budget doit démontrer que les dépenses qu'elle entend engager visent à promouvoir cette option.

Dans le cadre de son évaluation, le directeur général des élections doit également tenir compte de :

1° l'expertise pertinente des administrateurs et des dirigeants concernant les modes de scrutin;

2° l'expérience pertinente des administrateurs et des dirigeants en matière de communication et d'administration ainsi qu'à titre d'administrateur ou de dirigeant;

3° la capacité des administrateurs et des dirigeants d'organiser une campagne d'information publique à la grandeur du Québec sur l'option qu'elle désire représenter et les moyens qu'elle entend prendre pour y arriver.

Le directeur général des élections peut déterminer, par directive, tout autre critère nécessaire à l'évaluation des demandes.

Au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de la sanction de la présente loi*), le directeur général des élections rend publique la façon dont il procédera pour évaluer les demandes au regard des critères prévus aux premier et deuxième alinéas.

225.15. Le directeur général des élections doit avoir complété l'évaluation des demandes au plus tard le trentième jour suivant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 225.11.

Dès son évaluation complétée, il désigne comme camp référendaire la personne morale qui, selon son appréciation, répond le mieux aux critères prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 225.14.

225.16. Le directeur général des élections avise par écrit les deux personnes morales désignées comme camp référendaire en leur indiquant les motifs de sa décision.

Il avise également par écrit toute autre personne morale qui, le cas échéant, n'a pas été désignée en lui indiquant les motifs de sa décision.

Il rend accessibles sur son site Internet les noms des personnes morales qui ont été désignées comme camp référendaire ainsi que les noms de celles qui ne l'ont pas été.

225.17. La personne morale dont la demande n'a pas été jugée admissible ou la personne morale qui n'a pas été désignée comme camp référendaire peut, dans les 15 jours suivant la décision rendue par le directeur général des élections, en appeler de cette décision devant un juge de la Cour du Québec.

L'appel doit être signifié au directeur général des élections.

L'appel est entendu et jugé d'urgence. Il ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que le tribunal n'en décide autrement.

La décision du juge est sans appel.

225.18. Le directeur général des élections rembourse aux personnes morales qui peuvent être désignées comme camp référendaire les droits exigibles pour la délivrance de leurs lettres patentes, à hauteur du montant maximal prévu pour un traitement régulier, ainsi que pour la réservation de leur nom, le cas échéant.

225.19. La personne morale désignée comme camp référendaire doit respecter les conditions prévues à la présente section jusqu'au jour du scrutin.

Si elle ne respecte plus une condition prévue à la présente section, le directeur général des élections doit, dès qu'il en est avisé, demander à son président qu'elle s'y conforme dans les plus brefs délais.

225.20. La personne morale désignée comme camp référendaire en vertu de la présente section est ci-après appelée « camp référendaire ».

SECTION II

PERSONNES RESPONSABLES DES CAMPS RÉFÉRENDAIRES

§ 1. — Président et délégué officiel

225.21. Le président d'un camp référendaire peut nommer au plus un délégué officiel par circonscription pour le représenter. Il en avise par écrit le directeur général des élections.

Si, dans une circonscription, le président d'un camp référendaire ne procède pas à une telle nomination, toute responsabilité attribuée à un délégué officiel en vertu de la présente partie incombe au président. De même, toute transmission de document qui doit être faite à un délégué officiel en vertu de la présente partie doit alors être faite au président.

225.22. Ne peut être délégué officiel la personne qui :

1° n'a pas la qualité d'électeur;

2° est visée à l'un des paragraphes de l'article 225.8.

Un délégué officiel ne peut recevoir aucune rémunération ou indemnité en lien avec cette fonction.

225.23. Le président d'un camp référendaire qui démissionne doit en aviser, par écrit, le directeur général des élections.

225.24. Si le président d'un camp référendaire décède, démissionne ou est empêché d'agir, les autres administrateurs du camp sont tenus d'en nommer immédiatement un autre et d'en aviser par écrit le directeur général des élections et les dirigeants du camp.

225.25. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la démission ou du remplacement du président d'un camp référendaire.

§ 2. — *Représentant financier et adjoints*

225.26. Le représentant financier d'un camp référendaire est responsable de solliciter des contributions référendaires et de faire ou d'autoriser des dépenses et des dépenses référendaires.

225.27. Le représentant financier peut, avec l'approbation du président du camp référendaire, nommer des adjoints en nombre suffisant. Le représentant financier avise par écrit le directeur général des élections de ces nominations.

Le représentant financier peut mandater ses adjoints pour solliciter des contributions référendaires et pour faire ou pour autoriser des dépenses référendaires jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Ce montant peut être modifié en tout temps, par écrit, par le représentant financier, avant la remise de son rapport des revenus et des dépenses référendaires.

Toute dépense référendaire faite par un adjoint est réputée avoir été faite par le représentant financier jusqu'à concurrence du montant fixé dans l'acte de nomination.

L'adjoint doit fournir au représentant financier un état détaillé des dépenses référendaires qu'il a faites ou autorisées.

225.28. L'article 225.22 s'applique à un adjoint.

225.29. Le représentant financier et les adjoints doivent, au plus tard le dixième jour suivant le 1^{er} février 2022, suivre une formation sur les règles de financement et sur le contrôle des dépenses référendaires donnée par le directeur général des élections.

Un représentant financier ou un adjoint nommé après cette date doit suivre une telle formation dans un délai de 10 jours suivant sa nomination.

Le directeur général des élections détermine, par directive, les autres modalités liées à cette formation.

225.30. Le représentant financier qui démissionne doit en aviser, par écrit, le président du camp référendaire et le directeur général des élections.

Le représentant financier doit produire au président, dans les 30 jours de sa démission, un rapport des revenus et des dépenses référendaires couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions, accompagné des pièces justificatives.

225.31. Si le représentant financier décède, démissionne ou est empêché d'agir, le président du camp référendaire est tenu d'en nommer immédiatement un autre et d'en aviser par écrit le directeur général des élections.

Il peut, de la même manière, révoquer son représentant financier et en nommer un autre.

Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la démission ou du remplacement d'un représentant financier.

225.32. Le directeur général des élections informe les directeurs du scrutin de toute nomination et de tout remplacement d'un représentant financier et d'un délégué officiel.

Si le remplacement d'un représentant financier a lieu avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit afficher un avis de remplacement avec l'avis de scrutin.

§ 3. — *Congé du président et du représentant financier*

225.33. Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui agit comme président ou représentant financier d'un camp référendaire. Cette demande peut être faite en tout temps à compter du début de la période référendaire.

225.34. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 249 et les articles 250 à 255 de la Loi électorale s'appliquent à la présente sous-section. À cette fin, la référence à un candidat prévue à l'article 251 de cette loi doit être comprise comme une référence au président d'un camp référendaire et la référence à un agent officiel doit être comprise comme une référence au représentant financier d'un tel camp.

§ 4. — *Démission d'une personne qui désire poser sa candidature ou qui devient membre du personnel électoral*

225.35. Un président, un délégué officiel ou un autre administrateur, un représentant financier ou un adjoint ou encore un dirigeant d'un camp référendaire qui désire poser sa candidature à l'occasion de la première élection générale qui suit le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) conformément à l'article 237 de la Loi électorale ou qui devient membre du personnel électoral doit démissionner de son poste, dans les plus brefs délais, après avoir posé sa candidature ou après être devenu membre du personnel électoral.

CHAPITRE IV

FINANCEMENT ET DÉPENSES DES CAMPS RÉFÉRENDAIRES

SECTION I

FINANCEMENT PUBLIC

225.36. Le directeur général des élections verse au bénéfice de chaque camp référendaire une allocation de 850 000 \$ aux fins du référendum.

Cette allocation est versée au représentant financier de chaque camp en trois versements : un premier versement de 150 000 \$ le 1^{er} février 2022, et deux autres versements de 350 000 \$ le 1^{er} mai 2022 et le 1^{er} août 2022.

Cette allocation est déposée dans un seul compte détenu par le représentant financier dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

SECTION II

CONTRIBUTIONS RÉFÉRENDAIRES

225.37. Seul un électeur peut verser une contribution référendaire. Elle ne peut être versée qu'en faveur d'un camp référendaire et que conformément à la présente section.

Elle peut être versée à compter du 1^{er} février 2022 et jusqu'au jour précédant la remise du rapport des revenus et des dépenses référendaires visé à l'article 225.120.

Une contribution référendaire recueillie après le jour du scrutin de la première élection générale qui suit le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ne doit l'être qu'aux seules fins d'acquitter les réclamations impayées.

225.38. Sont des contributions référendaires les dons d'argent à un camp référendaire, les services qui lui sont rendus et les biens qui lui sont fournis à titre gratuit dans le but de favoriser l'option qu'il représente.

Ne sont pas des contributions référendaires:

1° le travail bénévole effectué personnellement et volontairement, les fruits d'un tel travail et la fourniture d'un véhicule personnel à cette fin, pourvu qu'ils soient sans compensation ni contrepartie;

2° l'allocation versée à un camp référendaire en vertu de l'article 225.36;

3° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité de financement, conformément aux directives du directeur général des élections;

4° le temps d'émission à la radio ou à la télévision ou l'espace dans un journal, un périodique ou autre imprimé que tout radiodiffuseur, télédiffuseur, câblodistributeur ou propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé met gratuitement à la disposition des camps référendaires, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement à chaque camp référendaire.

225.39. Le total des contributions référendaires ne peut dépasser, pour un même électeur, la somme de 200 \$ au bénéfice de chacun des camps référendaires.

225.40. La sollicitation de contributions référendaires ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant financier d'un camp référendaire ou d'un adjoint et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par le représentant financier.

Toute personne autorisée à solliciter des contributions référendaires doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant financier.

225.41. La contribution référendaire ne peut être versée qu'au directeur général des élections au bénéfice d'un camp référendaire.

Toutefois, une contribution référendaire de 50 \$ ou moins faite en argent comptant peut être versée au représentant financier, à un adjoint ou aux personnes désignées par écrit par le représentant financier suivant l'article 225.40.

225.42. Les contributions référendaires encaissées par le directeur général des élections et celles visées au deuxième alinéa de l'article 225.41 sont déposées dans un seul compte détenu par le représentant financier de ce camp dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

Le directeur général des élections peut récupérer par compensation sur les contributions référendaires déposées en vertu du premier alinéa le montant de toute contribution référendaire faite au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement sans provision.

225.43. L'article 90, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 91 et les articles 93.1, 95, 95.1, 97, 98 et 100 de la Loi électorale s'appliquent à la présente section, compte tenu des adaptations suivantes :

1° toute référence à une contribution doit être comprise comme une référence à une contribution référendaire;

2° toute référence à une entité autorisée, à un parti autorisé, à un député indépendant autorisé ou à un candidat indépendant autorisé doit être comprise comme une référence à un camp référendaire;

3° au troisième alinéa de l'article 100 de cette loi, la référence au représentant officiel doit être comprise comme une référence au représentant financier.

SECTION III

CONTRÔLE DU FINANCEMENT

225.44. Pour l'application de la présente partie, le compte visé au troisième alinéa de l'article 225.36 et celui visé au premier alinéa de l'article 225.42 constituent le fonds du référendum.

225.45. Le financement d'un camp référendaire comprend uniquement l'allocation prévue au premier alinéa de l'article 225.36, les contributions référendaires ainsi que les revenus accessoires recueillis prévus à l'article 225.38.

Ce financement doit être utilisé uniquement pour promouvoir l'option que le camp référendaire représente. Il peut notamment être utilisé pour faire de la publicité référendaire, organiser des activités de financement et d'information et payer les dépenses et les dépenses référendaires.

225.46. Une entité autorisée ou un membre de l'Assemblée nationale ne peut rendre des services ou fournir des biens à titre gratuit à un camp référendaire. Ils ne peuvent également rendre de tels services ou fournir de tels biens en échange d'une compensation, d'une contrepartie ou d'un quelconque remboursement.

SECTION IV **DÉPENSES DES CAMPS RÉFÉRENDAIRES**

225.47. Les dépenses d'un camp référendaire ne peuvent être effectuées qu'à partir du 1^{er} février 2022 et que par le représentant financier de ce camp ou par une personne qu'il désigne par écrit.

Toute personne autorisée à effectuer des dépenses doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant financier.

225.48. Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par le représentant financier d'un camp référendaire doit faire sa réclamation à ce représentant au plus tard dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, à défaut de quoi, sa créance est prescrite.

225.49. Le détail de toutes les dépenses faites en vertu de la présente section doit être déclaré au rapport des revenus et des dépenses référendaires prévu à l'article 225.120.

CHAPITRE V **CONVOCATION DES ÉLECTEURS**

225.50. Le directeur général des élections doit informer par écrit, dès le jour suivant le début de la période référendaire, le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale de la tenue du référendum.

Sous l'autorité du directeur général des élections, le directeur du scrutin est chargé, dans la circonscription pour laquelle il est nommé, de l'application de la présente partie et de la formation du personnel électoral.

225.51. Le directeur du scrutin doit transmettre aux présidents des camps référendaires ainsi qu'aux délégués officiels nommés dans sa circonscription, le cas échéant,

l'adresse de son bureau principal et celle des bureaux secondaires établis, le cas échéant.

225.52. Aux fins du référendum :

1° le manuel que le directeur général des élections doit faire parvenir à chaque habitation en vertu de l'article 134 de la Loi électorale doit également comprendre de l'information sur le financement des camps référendaires et sur le contrôle des dépenses référendaires ainsi que le texte de la question soumise au référendum;

2° la carte de rappel que le directeur du scrutin doit faire parvenir à chaque habitation de sa circonscription en vertu de l'article 135 de la Loi électorale doit également énoncer le texte de la question soumise au référendum.

Le directeur général des élections et le directeur du scrutin peuvent, selon ce qu'ils estiment opportun en fonction des circonstances, recourir à un ou plusieurs manuels informant les électeurs ou à une ou plusieurs cartes de rappel.

CHAPITRE VI

LISTE ÉLECTORALE ET CANDIDAT À L'ÉLECTION GÉNÉRALE

225.53. Aux fins du référendum :

1° la transmission des listes prévue au premier alinéa de l'article 146, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 218 et au premier alinéa de l'article 227 de la Loi électorale ainsi que la transmission du relevé prévue au deuxième alinéa de l'article 233.6 de cette loi doivent également être faites au délégué officiel, selon le même mode de transmission que celui prévu à ces articles;

2° la transmission des listes prévue au troisième alinéa de l'article 146, au deuxième alinéa de l'article 147, à l'article 187, au cinquième alinéa de l'article 218 et au troisième alinéa de l'article 227 de cette loi doit également être faite aux présidents des camps référendaires, selon le même mode de transmission que celui prévu à ces articles;

3° la communication de l'adresse des endroits où siège une commission de révision prévue au cinquième alinéa de l'article 180 de cette loi doit également être faite aux présidents des camps référendaires;

4° la proclamation d'élection d'un candidat conformément aux articles 247 ou 258 de cette loi n'a pas pour effet d'empêcher la tenue du référendum devant avoir lieu dans cette circonscription;

5° le report d'une élection conformément à l'article 259 de cette loi n'a pas pour effet de reporter le référendum devant être tenu dans cette circonscription.

CHAPITRE VII

AFFICHAGE RÉFÉRENDAIRE

225.54. Les règles concernant l'affichage électoral prévues aux articles 259.1 à 259.9 de la Loi électorale s'appliquent à l'affichage se rapportant au référendum, compte tenu des adaptations suivantes :

1° toute référence à une élection doit être comprise comme une référence au référendum;

2° toute référence à la période électorale doit être comprise comme une référence à la période référendaire;

3° pour l'application des articles 259.7 à 259.9 de cette loi, toute référence à un candidat, à un parti autorisé ou à un parti doit être comprise comme une référence à un camp référendaire;

4° pour l'application des articles 259.8 et 259.9 de cette loi, toute référence à un intervenant particulier doit être comprise comme une référence à un intervenant particulier référendaire.

CHAPITRE VIII

SCRUTIN

SECTION I

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

225.55. Dans toute disposition de la Loi électorale applicable en vertu du présent chapitre :

1° toute référence à un bulletin de vote vise à la fois un bulletin de vote de l'élection générale et un bulletin de vote référendaire;

2° toute référence à un représentant ou au représentant d'un candidat vise également un représentant d'un délégué officiel.

SECTION II

APPLICATION DES SECTIONS I À III DU CHAPITRE V DU TITRE IV DE LA LOI ÉLECTORALE

225.56. Lors de la première élection générale qui suit le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'électeur, en plus d'exercer son droit de vote à l'élection générale, exerce son droit de vote au référendum, ci-après appelé « vote référendaire ».

À cette fin, les règles prévues dans les sections I.1 à III du chapitre V du titre IV de la Loi électorale s'appliquent simultanément à l'exercice de ces droits de vote, compte tenu des adaptations prévues à la présente section.

Les règles prévues à la section I du chapitre V du titre IV de la Loi électorale s'appliquent également au référendum, compte tenu des adaptations prévues à la présente section.

225.57. Pour l'application des sections II à III du chapitre V du titre IV de la Loi électorale, le directeur général des élections peut, selon ce qu'il estime opportun en fonction des circonstances, recourir à une ou à plusieurs urnes pour le dépôt des bulletins de vote.

225.58. Aux fins des sections II, II.2, II.3 et III du chapitre V du titre IV de la Loi électorale, le vote référendaire doit être effectué en une seule visite au bureau de vote et au même moment que le vote à l'élection générale.

ADAPTATIONS À LA SECTION I - AVIS DE SCRUTIN

225.59. En plus de ce qui est prévu à l'article 260 de la Loi électorale, l'avis de scrutin doit également énoncer le texte de la question soumise au référendum ainsi que le nom de chaque camp référendaire et, pour chacun d'eux, les nom et prénom de son président, de son représentant financier et, le cas échéant, du délégué officiel.

Le directeur du scrutin peut publier un ou deux avis de scrutin, selon ce qu'il estime opportun en fonction des circonstances.

Si le directeur du scrutin n'a reçu qu'une seule déclaration de candidature, l'avis de scrutin doit tout de même être publié.

225.60. En plus de ce qui est prévu à l'article 261 de la Loi électorale, l'avis doit également être transmis au délégué officiel.

ADAPTATION À LA SECTION I.1 - MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

225.61. En plus de ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 262 de la Loi électorale, un électeur vote également pour l'une des options soumises au référendum.

ADAPTATIONS À LA SECTION II - VOTE AU BUREAU PRINCIPAL OU À L'UN DES BUREAUX SECONDAIRES DU DIRECTEUR DU SCRUTIN

§ 1. — *Vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile*

225.62. En plus de ce qui est prévu au premier alinéa de l'article 266 de la Loi électorale, la personne affectée au vote remet également à l'électeur le bulletin de vote référendaire qu'elle a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

Pour l'application du deuxième alinéa de cet article, la référence au candidat doit être comprise comme une référence au camp référendaire et la référence à l'élection doit être comprise comme une référence au référendum.

225.63. En plus de ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 267 de la Loi électorale, la liste doit également être transmise au délégué officiel.

§ 2. — *Vote de l'électeur hors circonscription*

225.64. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 269 de la Loi électorale, la référence à l'élection doit également être comprise comme une référence au référendum.

225.65. En plus de ce qui est prévu à l'article 275 de la Loi électorale, l'électeur reçoit également un bulletin de vote référendaire conforme au modèle prévu à l'annexe I de la présente partie.

225.66. En plus de ce qui est prévu au premier alinéa de l'article 276 de la Loi électorale, l'électeur effectue son vote référendaire en inscrivant une marque, sur le bulletin de vote référendaire, par laquelle il exprime son choix sur la question soumise au référendum.

Pour l'application du deuxième alinéa de cet article, la référence à un candidat doit être comprise comme une référence au camp référendaire et la référence à l'élection doit être comprise comme une référence au référendum.

225.67. En plus de ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 279 de la Loi électorale, la liste doit également être transmise au délégué officiel.

225.68. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 280.1 de la Loi électorale, la référence à l'élection doit également être comprise comme une référence au référendum.

ADAPTATIONS À LA SECTION II.1 - VOTE PAR CORRESPONDANCE

§ 1. — *Vote de l'électeur hors Québec*

225.69. En plus de ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 287 de la Loi électorale, le bulletin de vote référendaire doit être conforme au modèle prévu à l'annexe I de la présente partie.

225.70. L'article 288 de la Loi électorale ne s'applique pas au référendum.

225.71. En plus de ce qui est prévu à l'article 289 de la Loi électorale, l'électeur effectue son vote référendaire en inscrivant une marque, sur le bulletin de vote référendaire, par laquelle il exprime son choix sur la question soumise au référendum.

§ 2. — *Vote de l'électeur détenu*

225.72. En plus de ce qui est prévu au premier alinéa de l'article 298 de la Loi électorale, l'électeur détenu vote également sur un bulletin de vote référendaire conforme au modèle prévu à l'annexe I de la présente partie.

ADAPTATIONS À LA SECTION II.2 - VOTE PAR ANTICIPATION

§ 1. — *Dispositions générales*

225.73. En plus de ce qui est prévu au premier alinéa de l'article 300 de la Loi électorale, la transmission de l'information doit également être faite au délégué officiel.

225.74. En plus de ce qui est prévu à l'article 301.5 de la Loi électorale, la transmission de la liste doit également être faite au délégué officiel.

§ 2. — Dispositions particulières aux bureaux de vote établis dans des installations d'hébergement

225.75. En plus de ce qui est prévu à l'article 301.9 de la Loi électorale, la transmission de la liste doit également être faite au délégué officiel.

ADAPTATION À LA SECTION II.3 - VOTE DANS LES LOCAUX DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

225.76. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 301.25 de la Loi électorale, la référence à l'élection doit également être comprise comme une référence au référendum.

ADAPTATIONS À LA SECTION III - JOUR DU SCRUTIN

§ 1. — *Opérations préparatoires au vote*

Bureau de vote

225.77. Les bureaux de vote établis conformément aux articles 302 à 307 de la Loi électorale sont également utilisés aux fins de la tenue du référendum.

225.78. En plus de ce qui est prévu au quatrième alinéa de l'article 302 de la Loi électorale, la transmission de l'information doit également être faite au délégué officiel.

225.79. En plus de ce qui est prévu au premier alinéa de l'article 306 de la Loi électorale, le jour du scrutin est jour de congé pour les élèves de toute école d'une commission scolaire située dans une circonscription où se tient un référendum.

Personnel du scrutin

225.80. En plus de ce qui est prévu à l'article 313 de la Loi électorale, la transmission de la liste et de l'information doit également être faite au délégué officiel.

Représentant

225.81. En plus de ce qui est prévu à l'article 316 de la Loi électorale, le délégué officiel peut assister à toutes les opérations liées au vote. Celui-ci peut, de plus, effectuer la désignation prévue à cet article. Dans un tel cas, il signe la procuration prévue à l'article 317 de cette loi.

Releveur de listes

225.82. En plus de ce qui est prévu à l'article 318 de la Loi électorale, le délégué officiel peut effectuer la désignation prévue à cet article. Dans un tel cas, il signe la procuration prévue à l'article 319 de cette loi.

Bulletin de vote et urne

225.83. Le vote référendaire doit s'effectuer sur un bulletin de vote référendaire distinct de celui utilisé pour l'élection générale.

225.84. Le directeur général des élections fait imprimer le bulletin de vote référendaire selon le modèle prévu à l'annexe I de la présente partie.

L'imprimeur doit s'assurer qu'aucun bulletin du modèle commandé par le directeur général des élections ne soit fourni à quelque autre personne.

225.85. Aux fins de la tenue du référendum, l'article 324 de la Loi électorale doit se lire comme suit :

« **324.** Le bulletin de vote référendaire doit contenir, au recto, en français et en anglais, le texte de la question soumise au référendum.

Le bulletin de vote contient également, au recto, un espace réservé à la marque par laquelle l'électeur exprime son choix.

Toutefois, dans les bureaux de vote situés sur une réserve indienne ou dans un endroit où vivent une ou plusieurs communautés autochtones, la question inscrite sur le bulletin de vote référendaire utilisé doit être rédigée en français, en anglais et dans la langue de la majorité de chacune des communautés autochtones, dans la mesure où le directeur général des élections peut faire imprimer les bulletins de vote dans cette langue.

Il appartient au directeur général des élections de déterminer quelle est la langue autochtone qui doit être utilisée et de faire une traduction, dans cette langue, de la question inscrite sur le bulletin de vote. ».

225.86. En plus de ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 327 de la Loi électorale, le directeur du scrutin remet également aux scrutateurs, sous scellé portant ses initiales, une enveloppe additionnelle contenant le même nombre de bulletins de vote référendaire.

§ 2. — *Vote*

Heures d'ouverture

225.87. En plus de ce qui est prévu à l'article 334 de la Loi électorale, le directeur général des élections et le directeur du scrutin doivent également être facilement accessibles aux présidents des camps référendaires et à leurs délégués officiels.

Exercice du droit de vote

225.88. En plus de ce qui est prévu à l'article 341 de la Loi électorale, le scrutateur remet également à l'électeur le bulletin de vote référendaire qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

225.89. En plus de ce qui est prévu à l'article 348 de la Loi électorale, le gabarit permettant à un handicapé visuel d'exercer son droit de vote référendaire sans assistance est prescrit par le directeur général des élections.

À cette fin, et dans un deuxième temps, le scrutateur, en fonction des besoins exprimés par l'électeur, lit la question inscrite sur le bulletin de vote référendaire et indique l'ordre dans lequel les options y apparaissent.

225.90. En plus des informations prévues aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 350 de la Loi électorale, une personne visée au premier alinéa de cet article peut également exiger d'une personne qu'elle déclare sous serment :

1° qu'elle n'a pas déjà voté lors du référendum en cours;

2° qu'elle n'a reçu aucun avantage ayant pour objet de l'engager en faveur d'une option;

3° qu'elle n'a pas en sa possession de bulletin de vote référendaire pouvant servir au référendum en cours.

225.91. En plus de ce qui est prévu au premier alinéa de l'article 352 de la Loi électorale, sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance à un camp référendaire ou manifestant son appui ou son opposition à l'une des options soumises au référendum.

À cette fin, le directeur du scrutin peut faire enlever toute publicité partisane interdite, si le camp référendaire concerné refuse ou néglige de le faire après en avoir été avisé.

Secret du vote

225.92. En plus de ce qui est prévu à l'article 356 de la Loi électorale, aucun électeur ne peut, sur les lieux d'un bureau de vote, faire savoir de quelque façon que ce soit l'option en faveur de laquelle il se propose de voter ou a voté.

225.93. En plus de ce qui est prévu à l'article 357 de la Loi électorale, une personne visée à cet article ou un délégué officiel ne peut, sur les lieux d'un bureau de vote, chercher à savoir l'option en faveur de laquelle un électeur se propose de voter ou a voté.

225.94. En plus de ce qui est prévu à l'article 358 de la Loi électorale, une personne visée à cet article ou un délégué officiel qui a porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer l'option pour laquelle celui-ci a voté.

225.95. En plus de ce qui est prévu à l'article 359 de la Loi électorale, une personne ne peut être contrainte de déclarer pour quelle option elle a voté.

§ 3. — Opérations consécutives aux votes

Dépouillement des bulletins de vote contenus dans une urne

225.96. En plus de ce qui est prévu au premier alinéa de l'article 361 de la Loi électorale, un délégué officiel peut également être présent lors du dépouillement des votes référendaires.

225.97. Les étapes prévues aux articles 364 à 370 de la Loi électorale sont d'abord effectuées aux fins du dépouillement des votes à l'élection générale. Elles sont ensuite reprises pour le dépouillement des votes référendaires, compte tenu des adaptations suivantes :

1° pour l'application du premier alinéa de l'article 365 de cette loi, un bulletin de vote référendaire est déclaré valide s'il est marqué dans un des cercles en regard d'une des options soumises au référendum;

2° pour l'application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 365 de cette loi, un bulletin de vote référendaire doit être rejeté s'il a été marqué en faveur de plus d'une option;

3° le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 365 de cette loi ne s'applique pas;

4° pour l'application de l'article 367 de cette loi, la contestation au sujet de la validité d'un bulletin de vote référendaire peut être faite par un délégué officiel ou son représentant;

5° pour l'application du premier alinéa de l'article 369 de cette loi, la référence à un même candidat doit être comprise comme une référence à une même option.

Dépouillement des bulletins de vote reçus sous enveloppe

225.98. Les étapes prévues aux articles 370.9 et 370.10 de la Loi électorale sont d'abord effectuées aux fins du dépouillement des votes relatifs à l'élection générale. Elles sont ensuite reprises pour le dépouillement des votes référendaires en tenant compte, pour l'application de l'article 370.9 de cette loi, des adaptations prévues à l'article 225.97.

En plus de ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 370.9 de cette loi, le président d'un camp référendaire peut désigner un représentant pour assister au dépouillement.

§ 4. — Recensement des votes

225.99. En plus de ce qui est prévu au premier alinéa de l'article 371 de la Loi électorale, le directeur du scrutin avise également chaque délégué officiel.

En plus de ce qui est prévu au deuxième alinéa de cet article, un délégué officiel peut également assister à ce recensement.

225.100. Pour l'application du premier alinéa de l'article 372 de la Loi électorale, le directeur du scrutin procède d'abord au recensement des votes à l'élection générale. Il procède ensuite au recensement des votes référendaires. Pour le recensement des votes référendaires, il dénombre les votes exprimés en faveur de chacune des options soumises au référendum dans chacune des sections de vote de la circonscription.

225.101. En plus de ce qui est prévu au premier alinéa de l'article 375 de la Loi électorale, le directeur du scrutin annonce également l'option qui, au terme du recensement, a remporté le plus grand nombre de votes.

225.102. L'article 376 de la Loi électorale ne s'applique pas au référendum.

SECTION III

PROCLAMATION ET PUBLICATION DES RÉSULTATS

225.103. Si aucune demande de dépouillement judiciaire n'a été faite dans le délai prévu concernant les résultats référendaires, le directeur du scrutin émet une proclamation indiquant l'option qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Il fait parvenir à chaque délégué officiel une copie de cette proclamation.

Il transmet sans délai au directeur général des élections la proclamation et le résultat du recensement des votes référendaires.

225.104. Le directeur général des élections procède à la compilation des proclamations reçues. Une fois la compilation terminée, il émet sans délai une proclamation du résultat final du référendum en indiquant l'option qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Il transmet cette proclamation au secrétaire général de l'Assemblée nationale et aux présidents des camps référendaires.

225.105. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec*, dans le plus bref délai, un avis énonçant le résultat final du référendum en indiquant l'option qui a obtenu le plus grand nombre de votes et en indiquant pour chaque circonscription le nombre de votes exprimés pour chacune des options soumises au référendum.

225.106. Le directeur général des élections doit publier dans le plus bref délai après le référendum un rapport détaillé du référendum contenant notamment les résultats de chaque secteur électoral, en indiquant aussi ceux des sections de vote.

Il transmet ce rapport au secrétaire général de l'Assemblée nationale. Ce rapport est rendu accessible sur le site Internet du directeur général des élections.

225.107. Les articles 378 et 379 de la Loi électorale s'appliquent à la présente section, compte tenu des adaptations suivantes :

1° en plus de ce qui est prévu au premier alinéa de l'article 378 de cette loi, le rapport doit également porter sur le déroulement du référendum et au deuxième alinéa de cet article la référence au bulletin de vote doit également être comprise comme une référence au bulletin de vote référendaire;

2° pour l'application de l'article 379 de cette loi, la référence à l'élection doit être comprise comme une référence au référendum.

SECTION IV

DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

225.108. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un scrutateur ou que le directeur du scrutin a compté ou rejeté illégalement des bulletins de vote référendaires ou dressé un relevé du dépouillement inexact peut demander un dépouillement judiciaire des votes.

225.109. Les règles relatives à un dépouillement judiciaire prévues aux articles 383 à 393 et 395 à 400 de la Loi électorale s'appliquent à un dépouillement judiciaire des résultats référendaires, compte tenu des adaptations suivantes :

1° toute référence à une élection doit être comprise comme une référence à un référendum;

2° pour l'application de l'article 383 de cette loi, le président d'un camp référendaire dont l'option s'est classée deuxième au référendum peut demander un dépouillement judiciaire à un juge de la Cour du Québec;

3° en plus de ce qui est prévu au premier alinéa de l'article 387 de cette loi, l'avis écrit doit également être donné aux présidents des camps référendaires;

4° le deuxième alinéa de l'article 388 de cette loi doit se lire sans tenir compte des mots « et les mandataires des candidats, »;

5° en plus de ce qui est prévu à l'article 389 de cette loi, les paragraphes 1° et 2° de l'article 225.97 ainsi que l'article 225.98 de la présente loi s'appliquent pour décider de la validité d'un bulletin de vote référendaire;

6° pour l'application du premier alinéa de l'article 392 et du deuxième alinéa de l'article 395 de cette loi, la référence au candidat doit être comprise comme une référence à l'option;

7° l'article 393 de cette loi doit se lire comme suit :

« **393.** Le directeur du scrutin déclare gagnante l'option qui a reçu le plus grand nombre de votes et l'article 225.103 de la Loi établissant un nouveau mode de scrutin (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. ».

CHAPITRE IX

CONTRÔLE DES DÉPENSES RÉFÉRENDAIRES

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

225.110. Dans toute disposition de la Loi électorale qui s'applique au référendum en vertu du présent chapitre :

1° toute référence à une dépense électorale doit être comprise comme une référence à une dépense référendaire;

2° toute référence à la période électorale doit être comprise comme une référence à la période référendaire;

3° toute référence à l'agent officiel, l'agent officiel du candidat ou du parti, l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé doit être comprise comme une référence au représentant financier d'un camp référendaire;

4° toute référence à une élection doit être comprise comme une référence au référendum;

5° toute référence au chef du parti ou au candidat doit être comprise comme une référence au président d'un camp référendaire.

225.111. Aux fins du présent chapitre, la période référendaire commence le 1^{er} mai 2022 et se termine le jour du scrutin, à l'heure de fermeture des bureaux de vote.

SECTION II

DÉPENSES RÉFÉRENDAIRES

225.112. Est une dépense référendaire le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période référendaire pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'une des options soumises au référendum.

225.113. Ne sont pas des dépenses référendaires:

1° la publication, dans un journal ou autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué aux fins ou en vue du référendum et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période référendaire;

2° le coût de production, de promotion et de distribution selon les règles habituelles du marché de tout livre dont la vente, au prix courant du marché, était prévue malgré la prise du décret ordonnant la tenue de la première élection générale qui suit le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

3° la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

4° les dépenses raisonnables faites par une personne physique, à même ses propres deniers, pour se loger et se nourrir pendant un voyage aux fins du référendum, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

5° les frais de transport d'une personne physique, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés;

6° les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la présente partie, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser l'une des options soumises au référendum;

7° les dépenses, dont le total pour toute la période référendaire n'excède pas 200 \$, faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un camp référendaire;

8° les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période référendaire n'excède pas 1 500 \$, faites ou engagées par un intervenant particulier référendaire autorisé conformément à la section IV du présent chapitre pour, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti, soit favoriser ou défavoriser l'une des options soumises au référendum, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote;

9° la rémunération versée à un représentant visé à l'article 225.81.

225.114. Un camp référendaire ne peut, durant la période référendaire, faire ou engager des dépenses référendaires qui auraient pour effet de favoriser ou de défavoriser directement l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti.

225.115. Pendant la période référendaire, seul le représentant financier d'un camp référendaire ou un adjoint peuvent faire ou autoriser des dépenses référendaires.

225.116. Le représentant financier ou un adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense référendaire qu'à même le fonds du référendum.

225.117. Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense référendaire doit faire sa réclamation au représentant financier dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, à défaut de quoi, sa créance est prescrite.

Si le représentant financier est décédé ou a démissionné et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au président du camp référendaire, dans le même délai.

225.118. Les dépenses référendaires doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser pour un camp référendaire 1 500 000 \$ dans l'ensemble des circonscriptions.

225.119. Les articles 403, 407, 415 à 417, 421, 421.1, 423, 424, le premier alinéa de l'article 429 et les articles 429.1 à 431 de la Loi électorale s'appliquent à la présente section, compte tenu des adaptations suivantes :

1° aux fins des articles 403, 415 à 417 et 421 de cette loi, tels qu'adaptés par le paragraphe 1° de l'article 225.110 de la présente loi, la référence aux dépenses référendaires comprend une dépense visée au paragraphe 8° de l'article 225.113 de la présente loi et, aux fins de ces articles, tels qu'adaptés par le paragraphe 3° de l'article 225.110 de la présente loi, la référence au représentant financier d'un camp référendaire comprend l'intervenant particulier référendaire visé à la section IV du chapitre IX de la présente loi, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs;

2° au premier alinéa de l'article 407 de cette loi, la référence au rapport des dépenses électorales doit être comprise comme une référence au rapport des revenus et des dépenses référendaires;

3° pour l'application du premier alinéa de l'article 421.1 de cette loi, la référence à l'intervenant particulier doit être comprise comme une référence à l'intervenant particulier référendaire;

4° l'article 423 de cette loi doit se lire comme suit :

« **423.** En période référendaire, tout radiodiffuseur, télédiffuseur ou câblodistributeur ainsi que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des présidents des camps référendaires du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre imprimé, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, aux présidents des camps référendaires. ».

SECTION III

RAPPORTS DES REVENUS ET DES DÉPENSES RÉFÉRENDAIRES

225.120. Le représentant financier d'un camp référendaire doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport des revenus et des dépenses référendaires, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus ou autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration suivant la formule prescrite.

Lorsque le représentant financier a nommé des adjoints en vertu de l'article 225.27, le rapport doit être accompagné des actes de nomination et de toute modification à ceux-ci.

225.121. En plus des revenus et des dépenses référendaires, le rapport doit indiquer :

1° le détail des dépenses faites par un camp référendaire en vertu de la section IV du chapitre IV de la présente partie;

2° les établissements financiers où sont déposées les sommes recueillies par le camp référendaire et les numéros de compte utilisés;

3° la valeur globale des services rendus et des biens fournis à titre gratuit;

4° le nombre d'électeurs ayant versé une contribution référendaire et le total de ces contributions;

5° le nom et l'adresse complète du domicile de chaque électeur ayant versé une ou plusieurs contributions référendaires ainsi que le montant total de celles-ci.

Les renseignements visés au paragraphe 5° du premier alinéa doivent être présentés selon l'ordre alphabétique du nom de l'électeur.

En outre, ce rapport doit être accompagné d'une liste des désignations faites en vertu de l'article 225.40 dressée selon la formule prescrite par le directeur général des élections.

225.122. Le rapport des revenus et des dépenses référendaires doit être signé par le président du camp référendaire et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du président doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles de financement et des règles concernant les dépenses référendaires, qu'il a rappelé l'obligation de respecter ces règles aux personnes autorisées à solliciter des contributions référendaires ou aux personnes autorisées à faire ou à autoriser des dépenses référendaires, qu'il a été informé des pratiques de sollicitation du camp référendaire et juge qu'elles sont conformes à la présente partie, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

225.123. Le directeur général des élections rend public un rapport contenant le sommaire du rapport des revenus et des dépenses référendaires prévu à l'article 225.120 dans les 90 jours suivant l'expiration du délai prévu pour sa production.

225.124. Dès que le représentant financier a produit le rapport des revenus et des dépenses référendaires prévu à l'article 225.120, il doit transmettre les sommes et les biens qui demeurent dans le fonds du référendum au directeur général des élections, qui doit les remettre au ministre des Finances.

225.125. Le représentant financier doit avoir acquitté, avant de remettre le rapport des revenus et des dépenses référendaires et la déclaration prescrits à l'article 225.120, toutes les dettes qui sont l'objet des réclamations reçues dans le délai prescrit à l'article 225.117.

Toutefois, le représentant financier doit mentionner à son rapport les réclamations qu'il n'a pas acquittées en raison de leur contestation.

Seul le directeur général des élections peut acquitter une dette qui fait l'objet d'une réclamation contestée en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier, après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou sur convention de règlement.

225.126. Tout paiement effectué par le directeur général des élections après le dépôt du rapport des revenus et des dépenses référendaires, à la suite d'un jugement rendu sur une dépense contestée en vertu de l'article 225.125, implique une correction automatique du rapport des revenus et des dépenses référendaires.

225.127. Le juge compétent pour statuer sur toute demande en vertu des articles 443, 444 et 446 de la Loi électorale, qui s'appliquent en vertu de l'article 225.129 de la présente loi, ou sur toute demande en vertu de l'article 225.125 de la présente loi est le juge en chef de la Cour du Québec.

Ces demandes ne peuvent être entendues sans avis d'au moins trois jours francs au directeur général des élections et aux présidents des camps référendaires.

225.128. Le directeur général des élections a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières des camps référendaires.

Tout camp référendaire doit, sur demande du directeur général des élections, fournir dans un délai de 30 jours tout renseignement requis pour l'application de la présente partie.

225.129. Les articles 436, 443, 444 et 446 de la Loi électorale s'appliquent à la présente section.

Toutefois, toute référence aux articles 432 et 434 de la Loi électorale doit être comprise comme une référence à l'article 225.120 de la présente loi.

SECTION IV

AUTORISATION ET DÉPENSES DES INTERVENANTS PARTICULIERS RÉFÉRENDAIRES

225.130. Nul ne peut effectuer des dépenses visées au paragraphe 8° de l'article 225.113 s'il ne détient une autorisation délivrée conformément à la section V du chapitre VI du titre IV de la Loi électorale, telle qu'adaptée par la présente section, lui permettant d'agir comme intervenant particulier référendaire.

Seul un électeur ou un groupe ne possédant pas la personnalité morale et qui est composé de personnes physiques dont la majorité a la qualité d'électeur peut demander une telle autorisation.

225.131. Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 457.2 et les articles 457.3 à 457.21 de la Loi électorale s'appliquent à la présente section, compte tenu des adaptations suivantes :

1° toute référence à un intervenant particulier doit être comprise comme une référence à un intervenant particulier référendaire;

2° toute référence au directeur du scrutin doit être comprise comme une référence au directeur général des élections, sauf celle mentionnée au deuxième alinéa de l'article 457.21 de cette loi;

3° les paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 457.3 de cette loi doivent se lire comme suit :

« 4° indiquer l'option soumise au référendum qu'il entend favoriser ou s'il entend prôner l'abstention ou l'annulation du vote;

« 5° déclarer ne pas être administrateur ou dirigeant d'un camp référendaire; »;

4° en plus de ce qui est prévu au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 457.3 de cette loi, l'électeur qui demande l'autorisation doit déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un camp référendaire;

5° la demande de l'électeur visée au deuxième alinéa de l'article 457.3 de cette loi doit également comporter l'engagement de se conformer aux dispositions de la présente partie qui lui sont applicables;

6° le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 457.4 de cette loi doit se lire comme suit :

« 6° indiquer l'option soumise au référendum qu'il entend favoriser ou s'il entend prôner l'abstention ou l'annulation du vote; »;

7° en plus de ce qui est prévu au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 457.4 de cette loi, le groupe qui demande l'autorisation doit déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un camp référendaire;

8° le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 457.4 de cette loi doit se lire comme suit :

« 8° déclarer que son représentant n'est pas administrateur ou dirigeant d'un camp référendaire; »;

9° la demande du groupe visée au deuxième alinéa de l'article 457.4 de cette loi doit également comporter l'engagement de se conformer aux dispositions de la présente partie qui lui sont applicables;

10° l'article 457.5 de cette loi doit se lire comme suit :

« **457.5.** La demande d'autorisation doit être présentée au directeur général des élections à partir du quinzième jour suivant le début de la période référendaire jusqu'au treizième jour précédant celui du scrutin. »;

11° le deuxième alinéa de l'article 457.7 de cette loi doit se lire en remplaçant le mot « candidat » par « délégué officiel »;

12° l'article 457.8 de cette loi doit se lire comme suit :

« **457.8.** Au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin, le directeur général des élections transmet aux présidents des camps référendaires et aux délégués officiels la liste des autorisations qu'il a accordées.

Cette liste indique le nom de l'intervenant particulier référendaire, celui de son représentant, le cas échéant, le numéro et la date d'autorisation. Cette liste indique en outre si l'intervenant entend favoriser l'une des options soumises au référendum ou s'il entend prôner l'abstention ou l'annulation du vote. »;

13° l'article 457.12 de cette loi doit se lire en remplaçant « devenir membre d'un parti » par « devenir administrateur ou dirigeant d'un camp référendaire »;

14° l'article 457.13 de cette loi doit se lire en remplaçant « qui ne sont pas liées à l'objet de sa demande d'autorisation » par « qui ne favorisent pas l'option indiquée dans sa demande d'autorisation ou qui ne prône pas l'abstention ou l'annulation du vote »;

15° pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 457.20 de cette loi, l'expression « de la présente loi » doit être comprise comme visant la présente partie;

16° le deuxième alinéa de l'article 457.21 de cette loi doit se lire comme suit :

« La demande doit avoir été signifiée au directeur général des élections. ».

SECTION V

ADAPTATION À LA SECTION I DU CHAPITRE VI DU TITRE IV DE LA LOI ÉLECTORALE– DÉPENSES ÉLECTORALES

225.132. Aux fins de la première élection générale qui suit le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le paragraphe 13^o de l'article 404 de la Loi électorale est remplacé par les paragraphes suivants :

« 13^o les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 300 \$, faites ou engagées par un intervenant particulier autorisé conformément à la section V du présent chapitre pour, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti et sans favoriser ni défavoriser directement l'une des options soumises au référendum, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote;

« 13.1^o les dépenses de publicité faites ou engagées par un intervenant particulier référendaire conformément au paragraphe 8^o de l'article 225.113 de la Loi établissant un nouveau mode de scrutin (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);

« 13.2^o les dépenses référendaires faites par un camp référendaire. ».

CHAPITRE X

CONTESTATION RÉFÉRENDAIRE

225.133. Tout électeur ayant le droit de voter dans une circonscription ou le président d'un camp référendaire peut contester la validité du résultat référendaire obtenu dans cette circonscription si ce résultat ou la proclamation qui s'y rapporte est irrégulier ou s'il a été pratiqué une manœuvre électorale frauduleuse en conséquence de laquelle il est allégué que le résultat référendaire est invalide.

225.134. Les articles 459 à 465, le deuxième alinéa de l'article 466, l'article 467 et les articles 474 à 477 de la Loi électorale s'appliquent à une telle contestation, compte tenu des adaptations suivantes :

1^o toute référence à l'élection doit être comprise comme une référence au référendum;

2^o pour l'application du premier alinéa de l'article 460 et du deuxième alinéa de l'article 477 de cette loi, la référence à l'article 380 de cette loi doit être comprise comme une référence à l'article 225.103 de la présente loi;

3^o le deuxième alinéa de l'article 460 de cette loi doit se lire comme suit :

« Toutefois, s'il s'agit d'une manœuvre électorale frauduleuse visée au paragraphe 1^o de l'article 225.147 de la Loi établissant un nouveau mode de scrutin (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la demande est présentée dans les 60 jours qui suivent la remise du rapport visé à l'article 225.120 de cette loi. »;

4° l'article 467 de cette loi doit se lire comme suit :

« **467.** Le tribunal décide :

1° si le résultat référendaire a été dûment proclamé;

2° si le résultat référendaire est en faveur de l'autre option. ».

CHAPITRE XI

FONCTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

225.135. Le directeur général des élections doit veiller à l'application de la présente partie.

225.136. Le directeur général des élections doit mener une campagne d'information publique concernant la tenue du référendum sur la réforme du mode de scrutin.

225.137. En ce qui a trait aux camps référendaires, au financement de ces camps et au contrôle des dépenses référendaires, le directeur général des élections doit notamment:

1° désigner les camps référendaires;

2° vérifier si les camps référendaires se conforment aux dispositions de la présente partie;

3° recevoir, examiner et vérifier les rapports des revenus et des dépenses référendaires;

4° recevoir les contributions référendaires des électeurs, en vérifier la conformité et les transmettre au camp référendaire concerné;

5° enquêter sur la légalité des dépenses des camps référendaires, des contributions référendaires et des dépenses référendaires.

225.138. Si, pendant la période référendaire, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente partie ou encore une disposition de la Loi électorale qui s'applique au référendum en vertu de cette partie ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

Il doit cependant informer préalablement les présidents des camps référendaires de la décision qu'il entend prendre et il doit prendre tous les moyens nécessaires pour informer les délégués officiels et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

225.139. Le directeur général des élections et son personnel possèdent à l'égard de la tenue du référendum des pouvoirs analogues à ceux que la Loi électorale leur confère à l'égard des élections.

Le directeur général des élections possède également à l'égard de l'autorisation et du financement des camps référendaires, de leurs représentants ainsi qu'à l'égard du contrôle des dépenses référendaires, des pouvoirs analogues à ceux que la Loi électorale lui confère à l'égard de l'autorisation et du financement des partis politiques, de leurs instances et de leurs représentants ainsi qu'à l'égard du contrôle des dépenses électorales.

225.140. Dans les 120 jours suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le directeur général des élections doit produire un document servant à expliquer l'application des dispositions de la présente partie.

225.141. L'article 486, les paragraphes 1° à 3°, 5° et 6° de l'article 488, le deuxième alinéa de l'article 490, le premier alinéa de l'article 490.1, les articles 490.2 à 490.4, le premier alinéa de l'article 491, les articles 492 à 494 et 495.1 à 497 de la Loi électorale s'appliquent au présent chapitre, compte tenu des adaptations suivantes :

1° les expressions « la présente loi » et « la présente loi et ses règlements », ainsi que toute autre expression semblable, doivent être comprises comme visant la présente partie;

2° pour l'application des paragraphes 2° et 2.1° de l'article 488 de la Loi électorale, la référence à une contribution doit être comprise comme une référence à une contribution référendaire et la référence à une entité autorisée doit être comprise comme une référence au camp référendaire;

3° le paragraphe 5° de l'article 488 de cette loi doit se lire comme suit :

« 5° fournir, à la demande d'un camp référendaire, l'information nécessaire à la formation des représentants des camps référendaires;

4° pour l'application du paragraphe 6° de l'article 488 de cette loi, la publicité visée est celle concernant la tenue du référendum;

5° le report prévu au deuxième alinéa de l'article 490 de cette loi s'applique également au référendum.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS PÉNALES

225.142. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ tout administrateur, dirigeant ou représentant financier d'un camp référendaire qui n'a pas la qualité d'électeur.

225.143. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ tout administrateur, dirigeant, représentant financier, délégué officiel ou adjoint d'un

camp référendaire qui reçoit une rémunération ou une indemnité en lien avec sa fonction.

225.144. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ le président, l'administrateur ou le représentant financier d'une personne morale qui veut être désignée comme camp référendaire qui fait une dépense autre que celles prévues au premier alinéa de l'article 225.7.

225.145. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$:

1° le président et l'administrateur d'un camp référendaire dont la déclaration visée au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 225.9 est fautive;

2° le représentant financier d'un camp référendaire qui utilise le financement public octroyé, les revenus accessoires et les contributions référendaires recueillies à d'autres fins que de promouvoir l'option représentée.

225.146. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$:

1° le président d'un camp référendaire ou un délégué officiel ou la personne qui devient président ou délégué officiel par la suite qui, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un électeur, obtient ou tente d'obtenir son vote ou l'incite à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage;

2° la personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'une option, ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'une option.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

1° au représentant financier d'un camp référendaire qui, à titre de dépenses référendaires, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée d'électeurs ou à toute personne exécutant du travail en vue de favoriser une option soumise au référendum;

2° à toute personne autre qu'un représentant financier qui, à même ses propres biens, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée privée d'électeurs réunis en vue de favoriser une option soumise au référendum;

3° à toute personne qui accepte des aliments ou des boissons.

225.147. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ le représentant financier d'un camp référendaire qui:

1° fait ou autorise des dépenses référendaires dépassant le maximum fixé à l'article 225.118;

2° remet un faux rapport ou une fautive déclaration;

3° produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié;

4° après la production de son rapport, acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 225.125.

225.148. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ le président d'un camp référendaire qui permet qu'une dépense référendaire soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par la présente partie.

225.149. Commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ toute personne qui sollicite ou recueille des contributions référendaires ou effectue des dépenses sans avoir été désignée comme camp référendaire par le directeur général des élections.

225.150. Commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard :

1° le président d'un camp référendaire qui ne se conforme pas à la demande du directeur général des élections prévue au deuxième alinéa de l'article 225.19;

2° quiconque ne fournit pas, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé conformément à l'article 225.128;

3° le représentant financier qui omet de produire le rapport des revenus et des dépenses référendaires prévu à l'article 225.120.

225.151. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ une entité autorisée ou un membre de l'Assemblée nationale qui contrevient à l'article 225.46.

225.152. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 225.31, 225.40 à 225.42 et 225.47 de la présente loi ainsi qu'à l'une des dispositions des articles 93, 95, 97, 416, 417, 423, 424, 457.2, 457.9 et 457.11 à 457.17 de la Loi électorale, telles qu'adaptées par les articles 225.43, 225.110, 225.119 et 225.131 de la présente loi, selon le cas, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.

225.153. Commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ quiconque contrevient ou tente de contrevenir à l'une des dispositions des articles 225.37 à 225.39, 225.115 et 225.116 de la présente loi ainsi qu'à l'une des dispositions des articles 90, 100, 415, du premier alinéa de l'article 429 et de l'article 429.1 de la Loi électorale, telles qu'adaptées par les articles 225.43, 225.110 et 225.119 de la présente loi, selon le cas.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevenir à l'une des dispositions des articles 225.37 et 225.39 de la présente loi ou de l'article 90 de la Loi électorale, tel qu'adapté par l'article 225.43 de la présente loi, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au double de la contribution

illégal pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée.

225.154. Lorsque le président d'un camp référendaire ou un délégué officiel, un autre de ses dirigeants, son représentant financier ou un adjoint commet, permet ou tolère une infraction à la présente partie, le camp référendaire est présumé avoir commis cette même infraction.

225.155. Une infraction prévue aux articles 225.142, 225.147, 225.151 et à l'article 225.153 lorsqu'il réfère aux articles 225.37 et 225.39 est une manœuvre électorale frauduleuse.

Toutefois, dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1° de l'article 225.147, le juge peut décider qu'il ne s'agit pas d'une manœuvre électorale frauduleuse si, à la suite d'un jugement rendu en vertu de l'article 225.125 de la présente loi, les dépenses référendaires faites ou autorisées par le représentant financier dépassent le maximum fixé à l'article 225.118 et si le refus ou le défaut de payer la dépense contestée découlait d'une erreur de bonne foi.

225.156. Les articles 551.1.1, 551.4, 553.1 à 555, les paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 556, les articles 556.1, 557, le deuxième alinéa de l'article 559, les articles 559.1 à 559.2, les articles 564.1, 565, 566, le premier alinéa de l'article 568 et les articles 568.1 à 569.1 de la Loi électorale s'appliquent à la présente partie, compte tenu des adaptations suivantes :

1° les expressions « présente loi » ou « présent titre » doivent être comprises comme visant la présente partie;

2° toute référence à une élection doit être comprise comme une référence au référendum;

3° toute référence à une contribution doit être comprise comme une référence à une contribution référendaire;

4° pour l'application de l'article 551.4 de cette loi, la référence aux articles 551.1, 551.2 et 551.3 de cette loi doit également être comprise comme une référence aux articles 225.143 à 225.145 de la présente loi;

5° au paragraphe 3° de l'article 553 de cette loi, la référence au représentant d'un candidat vise également un représentant d'un délégué officiel;

6° au paragraphe 2° de l'article 554 de cette loi, la référence au bulletin de vote doit être comprise comme une référence au bulletin de vote référendaire;

7° le paragraphe 3° de l'article 554 de cette loi doit se lire comme suit :

« 3° le directeur du scrutin qui annonce faussement l'option qui, au terme du recensement, a remporté le plus grand nombre de votes ou qui fait une proclamation frauduleuse de l'option qui a obtenu le plus grand nombre de votes. »;

8° au paragraphe 2° de l'article 559.2 de cette loi, la référence à l'agent officiel doit être comprise comme une référence au représentant financier et la référence à l'intervenant particulier doit être comprise comme une référence à l'intervenant particulier référendaire;

9° à l'article 565 de cette loi, la référence à la présente loi ou à ses règlements doit être comprise comme une référence à la présente partie;

10° le deuxième alinéa de l'article 569 de cette loi doit se lire comme suit :

« La poursuite se prescrit par sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. Toutefois, une poursuite relative à une infraction prévue à l'article 553.1, à l'un des paragraphes 1° et 3° de l'article 554, au paragraphe 3° de l'article 555, à l'article 557, tel qu'adapté par l'article 225.156 de la Loi établissant un nouveau mode de scrutin (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et à l'article 225.146 de cette même loi, se prescrit par 10 ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

Les dispositions visées au présent article qui constituent une manœuvre électorale frauduleuse en vertu de la Loi électorale constituent également une manœuvre électorale frauduleuse en vertu de la présente partie.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

225.157. Aux fins du référendum :

1° l'agent officiel ou l'adjoint d'un parti autorisé ou d'un candidat peut faire des dépenses concernant le référendum, durant la période électorale prévue au paragraphe 1° de l'article 404 de la Loi électorale; ces dépenses sont comptabilisées dans les limites des dépenses électorales prévues à l'article 426 de la Loi électorale et doivent être déclarées dans le rapport de dépenses électorales prévu aux articles 432 ou 434 de la Loi électorale, selon le cas;

2° le serment professionnel prévu à l'annexe II de la Loi électorale est modifié par l'insertion, après « Loi électorale (chapitre E-3.3) » de, « et la Loi établissant un nouveau mode de scrutin (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

225.158. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à la demande de désignation d'un camp référendaire et aux documents devant l'accompagner visés à l'article 225.9 ainsi qu'aux renseignements et aux documents relatifs à l'évaluation des demandes visées à l'article 225.14.

Les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile et le montant de la contribution référendaire contenus dans la fiche de contribution visée à l'article 95.1 de la Loi électorale, tel qu'adapté en vertu de l'article 225.43 de la présente loi, ont un caractère public.

225.159. Si cela est requis aux fins du référendum, le directeur général des élections peut compléter la présente partie en appliquant, compte tenu des adaptations

nécessaires, une disposition de la Loi électorale à laquelle la présente partie ne réfère pas.

225.160. Les dispositions de tout règlement ou décret pris en vertu de la Loi électorale qui sont requises pour l'application d'une disposition à laquelle la présente partie réfère s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

225.161. [[Les sommes nécessaires à l'application de la présente partie sont prises à même le fonds consolidé du revenu.]]

PARTIE II

ANNEXE I

(Article 225.84)

BULLETIN DE VOTE RÉFÉRENDAIRE

Étes-vous en accord avec le remplacement du mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour par le mode de scrutin mixte avec compensation régionale prévu par la Loi établissant un nouveau mode de scrutin ?

Do you agree with replacing the first-past-the-post electoral system by the mixed electoral system with regional compensation set out in the Act to establish a new electoral system?

OUI
YES

NON
NO

N°

N°

Initiales du scrutateur


**ASSEMBLÉE
NATIONALE
DU QUÉBEC**

Circonscription électorale de :
NOM DE LA CIRCONSCRIPTION

Le jour mois année

Imprimeur
123, avenue La Rue
Municipalité

Projet de loi n° 39

Loi établissant un nouveau mode de scrutin

AMENDEMENT

ARTICLE 227

Remplacer l'article 227 par ce qui suit :

« PARTIE III

« DISPOSITION FINALE

« **227.** Les articles 225.1 à 226 de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur uniquement si, au terme du référendum devant être tenu en vertu de la partie II, la majorité des votes déclarés valides, soit 50 % de ces votes plus un vote, est en faveur du nouveau mode de scrutin prévu par la présente loi.

Si la majorité visée au deuxième alinéa est obtenue :

1° les articles 2 à 15 et 36, le paragraphe 2° de l'article 40, les articles 41, 172 et 201, le paragraphe 2° de l'article 203, l'article 204, l'article 210 dans la mesure où il remplace les annexes I à IV de la Loi électorale, ainsi que les articles 211 et 218 à 220 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} jour de la 43^e législature;

2° les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la première liste des circonscriptions et régions, à l'exception des articles 22, 23, 25, 28, 33, 42, 47 à 49, 52, 107 à 109 et 147, du paragraphe 2° de l'article 174 et des articles 190 à 198, 212 à 216 et 225, qui entrent en vigueur le 1^{er} jour de la législature commençant après la première élection générale tenue à partir de cette liste.